

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

**Extrait du Procès Verbal
des délibérations du 23 janvier 2025
DEL-2025-01**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 36
- * de Représentés : 6
- * de Votants : 42 Pour : 42 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATTISTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Jean-Etienne FRISONI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. JULIEN Justin, M. Sébastien LAURELLI, M. Joseph MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, Mme. Stella PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Jean-François MATTEI, Mme. Valérie FERRANDI, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, Mme Laurence LEONI MAZIERE M. Pierre-Pascal PIACENTINI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Paul INNOCENZI, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Toussaint PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI.

Objet : Délibération portant aménagement de l'amortissement au prorata temporis pour quelques catégories de biens.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 24 janvier 2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 16 janvier 2025. L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de communes, sous la présidence de Antoine POLI

.Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président rappelle que par délibération n° DEL-2023-79 en date du 20 décembre 2023, l'assemblée délibérante a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le Budget principal de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à la date de début de consommation

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, ...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernés.

Ainsi à compter du 1er janvier 2025, la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca aménage cette règle du prorata temporis pour les catégories de biens suivants :

- Matériel informatique
- Matériel téléphonique
- Matériel de voirie (bacs et bornes de collecte)
- Petits travaux (imputés au chapitre 21)
- Mobilier de bureau.

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 106 III ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération ° DEL-2023-79 en date du 20 décembre 2023 ;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- **D'adopter** le principe d'aménagement de l'amortissement au prorata temporis pour les catégories de biens concernant le matériel informatique, le matériel téléphonique, le matériel de voirie (bacs et bornes de collecte), les petits travaux (imputés au chapitre 21) et le mobilier de bureau.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI

Extrait du Procès Verbal
des délibérations du 23 janvier 2025
DEL-2025-01

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 36
- * de Représentés : 6
- * de Votants : 42 Pour : 42 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATTISTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Jean-Etienne FRISONI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. JULIEN Justin, M. Sébastien LAURELLI, M. Joseph MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, Mme. Stella PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Jean-François MATTEI, Mme. Valérie FERRANDI, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, Mme Laurence LEONI MAZIERE M. Pierre-Pascal PIACENTINI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Paul INNOCENZI, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Toussaint PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI.

Objet : Délibération portant aménagement de l'amortissement au prorata temporis pour quelques catégories de biens.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 24 janvier 2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 16 janvier 2025. L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de communes, sous la présidence de Antoine POLI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président rappelle que par délibération n° DEL-2023-79 en date du 20 décembre 2023, l'assemblée délibérante a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le Budget principal de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à la date de début de consommation

des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, ...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernés.

Ainsi à compter du 1er janvier 2025, la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca aménage cette règle du prorata temporis pour les catégories de biens suivants :

- Matériel informatique
- Matériel téléphonique
- Matériel de voirie (bacs et bornes de collecte)
- Petits travaux (imputés au chapitre 21)
- Mobilier de bureau.

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 106 III ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération ° DEL-2023-79 en date du 20 décembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'adopter** le principe d'aménagement de l'amortissement au prorata temporis pour les catégories de biens concernant le matériel informatique, le matériel téléphonique, le matériel de voirie (bacs et bornes de collecte), les petits travaux (imputés au chapitre 21) et le mobilier de bureau.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI